

## ARTICLE 96

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 96	
Introduction	1
I. — Généralités	2-19
A. — Habilitations à solliciter des avis consultatifs	2
B. — Demandes d'avis consultatifs	3-15
1. Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte	4-6
2. Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies	8-12
3. Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies	13-15
C. — Divers	16-19
1. Acte constitutif de l'ONUDI	17
2. Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	18
3. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	19
II. — Résumé analytique de la pratique	20-54
A. — Habilitations à solliciter des avis consultatifs	20-25
1. Organes habilités à solliciter des avis consultatifs	21-23
2. Nature des questions sur lesquelles des avis consultatifs peuvent être sollicités aux termes de l'Article 96, paragraphe 2	24-25
B. — Demandes d'avis consultatifs	26-49
1. Compétence des organes pour demander des avis consultatifs à la Cour	26-28
a) But de la demande	26-28
**b) Existence d'une procédure contentieuse	
**c) Consentement préalable des Etats concernés	
**2. Obligation de soumettre à la Cour des questions juridiques	
3. Nature et type des questions à soumettre à la Cour	29-33
a) Caractère juridique ou politique de la question	29
b) Points de droit difficiles et importants	30-31
c) Interprétation de la Charte des Nations Unies	27-28
**d) Interprétation de traités	
4. Formulation de la question soumise à la Cour	34-37
**5. Effet de la demande d'avis consultatif sur la poursuite de l'examen par l'organisme demandeur et sur la mise en œuvre des décisions antérieures concernant l'affaire	
6. Envoi des demandes à la Cour	38-39
7. Exposés écrits et oraux	40-43
8. Décisions antérieures concernant les effets obligatoires des avis consultatifs	44-45
9. Suite donnée aux avis consultatifs de la Cour	46-49
a) Avis consultatif concernant l'Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte	
b) Avis consultatif concernant la Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies	47-49
C. — Divers	50-54
1. Acte constitutif de l'ONUDI	51
2. Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux	52-53
3. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	54

## ARTICLE 96

### TEXTE DE L'ARTICLE 96

1. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

### INTRODUCTION

1. La présente analyse a en gros la même structure que l'analyse correspondante figurant dans le *Supplément n° 5 au Répertoire*. Les rubriques principales et leurs subdivisions ont été conservées mais diverses questions d'une nature particulière ont été regroupées sous une rubrique nouvelle qui rend compte de décisions intéressant la pratique suivie pendant la période étudiée.

### I. — GÉNÉRALITÉS

#### A. — Habilitations à solliciter des avis consultatifs

2. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale n'a autorisé aucun organe des Nations Unies ni aucune institution spécialisée à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice.

#### B. — Demandes d'avis consultatifs

3. Au cours de la période étudiée, la Cour internationale de Justice a reçu trois demandes d'avis consultatif. Au 31 décembre 1984, deux de ces demandes avaient été satisfaites et la troisième était en attente.

#### 1. INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DU 25 MARS 1951 ENTRE L'OMS ET L'EGYPTE

4. Le 20 mai 1980, l'OMS a décidé de demander à la Cour un avis consultatif sur les questions suscitées par le transfert éventuel hors du territoire égyptien du bureau régional de l'OMS à Alexandrie, notamment en ce qui concerne les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte<sup>1</sup> conçues comme suit :

« Le présent accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. Dans cette éventualité, les deux parties se consultent sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du présent accord. Au cas où, dans le délai d'un an, les négociations n'aboutiraient pas à une entente, le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de deux ans<sup>2</sup>. »

5. L'Assemblée mondiale de la santé a demandé à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur le point

de savoir si l'article 37 était applicable dans l'hypothèse où le bureau régional serait transféré hors du territoire égyptien et, dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques de chacune des parties pendant la période transitoire de deux ans<sup>3</sup>. Les questions soumises à la Cour étaient conçues comme suit<sup>4</sup> :

« 1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Égypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le bureau régional soit transféré hors du territoire égyptien ?

« 2. Dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques tant de l'Organisation mondiale de la santé que de l'Égypte en ce qui concerne le bureau régional à Alexandrie, au cours des deux ans séparant la date de dénonciation de l'accord et la date où celui-ci deviendrait caduc ? »

6. La Cour a donné son avis consultatif le 20 décembre 1980<sup>5</sup>. Elle a déclaré que : a) dans l'éventualité envisagée dans la demande d'avis consultatif, les deux parties devaient « se consulter de bonne foi » ; b) dans l'éventualité d'un transfert définitif du bureau régional hors du territoire égyptien, les « obligations de coopération réciproques des parties » leur imposeraient de se consulter et de négocier au sujet des dispositions à prendre pour que le transfert s'effectue en bon ordre et nuise le moins possible aux travaux de l'Organisation et aux intérêts de l'Égypte ; et c) la partie souhaitant le transfert était tenue de donner à l'autre un préavis raisonnable<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> *Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, Avis consultatif, CIJ Recueil 1980*, p. 73, p. 74, par. 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 88, par. 34.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 74, par. 1.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 95-96, par. 49.

7. En ce qui concerne les responsabilités juridiques des deux parties pendant la période transitoire, la Cour a souligné que l'une et l'autre devraient « s'acquitter de bonne foi des obligations réciproques que la Cour a énoncées dans sa réponse à la première question<sup>7</sup> ».

2. DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT N° 273  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

8. Le 13 juillet 1981, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, qui avait été saisi d'une demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, a décidé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur une affaire concernant le versement à un ancien fonctionnaire des Nations Unies, lors de son départ à la retraite, d'une prime dite « prime de rapatriement<sup>8</sup> ».

9. M. Mortished s'était vu refuser cette prime par le Secrétaire général sur la base de la résolution 34/165 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979 qui subordonnait le paiement de la prime à la présentation de pièces attestant la réinstallation du fonctionnaire dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation. Saisi par M. Mortished, le Tribunal avait décidé le 15 mai 1981<sup>9</sup> que la résolution 34/165 de l'Assemblée générale ne pouvait recevoir d'effet immédiat parce qu'à aucun moment l'Assemblée n'avait envisagé de compléter ou de modifier les textes du Statut du personnel relatifs à la prime de rapatriement. Elle n'avait pas non plus considéré le texte du Règlement du personnel en vigueur depuis 1979 et elle n'avait aucunement prétendu que les dispositions introduites à cette date étaient frappées d'un vice qui en affecterait la validité.

10. Après avoir rappelé qu'il était antérieurement parvenu à la conclusion que le droit du requérant à la prime de rapatriement avait été explicitement reconnu au moment de son engagement, de même que le lien entre le montant de la prime et les services accomplis, le Tribunal a jugé que le requérant avait un droit acquis à percevoir la prime de rapatriement sans avoir à attester un changement de résidence<sup>10</sup>.

11. Le 23 juillet 1981, le Comité a demandé un avis consultatif à la Cour sur la question suivante<sup>11</sup> :

« Dans son jugement n° 273 concernant l'affaire *Mortished c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*, le Tribunal administratif des Nations Unies pouvait-il légitimement déterminer que la résolution 34/165 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, qui subordonne le paiement de la prime de rapatriement à la présentation de pièces attestant la réinstallation du fonctionnaire dans un pays autre que celui de son dernier lieu d'affectation, ne pouvait prendre immédiatement effet ? »

12. La Cour a donné son avis consultatif le 20 juin 1982<sup>12</sup>. Elle a interprété la question qui lui était posée

comme l'invitant à dire si le Tribunal avait commis une « erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ou outrepassé sa juridiction ou sa compétence<sup>13</sup> ». Elle a répondu à ces deux questions par la négative<sup>14</sup>.

3. DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT N° 333  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

13. Le 23 août 1984, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies a, à la demande du fonctionnaire intéressé, décidé de demander un avis consultatif à la Cour<sup>15</sup> au sujet d'une affaire portant sur le non-renouvellement d'un engagement de durée limitée venu à expiration<sup>16</sup>.

14. Les questions posées à la Cour étaient les suivantes<sup>17</sup> :

« 1) Dans son jugement n° 333 du 8 juin 1984 (AT/DEC/333), le Tribunal administratif des Nations Unies a-t-il manqué d'exercer sa juridiction en ne répondant pas à la question de savoir s'il existait un obstacle juridique au renouvellement de l'engagement du requérant à l'Organisation des Nations Unies après la venue à expiration de son contrat le 26 décembre 1983 ?

« 2) Le Tribunal administratif des Nations Unies, dans le même jugement n° 333, a-t-il commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies ? »

15. Au 31 décembre 1984, la Cour n'avait pas encore donné son avis consultatif. Par une ordonnance du 30 novembre 1984<sup>18</sup>, la Cour avait reporté au 28 février 1985 la date limite pour la présentation d'exposés écrits conformément à l'Article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

### C. — Divers

16. Au cours de la période étudiée ont été prises plusieurs décisions qui, bien que ne conférant pas directement d'habilitation à solliciter des avis consultatifs, doivent néanmoins être mentionnées dans le contexte de l'Article 96.

#### 1. ACTE CONSTITUTIF DE L'ONUDI

17. L'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté à Vienne le 8 avril 1979, habilite la Conférence et le Conseil de l'ONUDI à solliciter de la Cour des avis consultatifs, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>19</sup>.

#### 2. DÉCLARATION DE MANILLE SUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

18. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée par l'Assem-

<sup>7</sup> Ibid., p. 96, par. 50.

<sup>8</sup> *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif, CIJ Recueil 1982*, p. 325, p. 326, par. 1.

<sup>9</sup> Ibid., p. 327-330, par. 10-12.

<sup>10</sup> Ibid.

<sup>11</sup> Ibid., p. 326, par. 1.

<sup>12</sup> Ibid., p. 325.

<sup>13</sup> Ibid., p. 365, par. 79.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> *Demande de réformation du jugement n° 333 du Tribunal administratif des Nations Unies, Ordonnance du 19 septembre 1984, CIJ Recueil 1984*, p. 212.

<sup>16</sup> Ibid.

<sup>17</sup> Ibid., p. 212-213.

<sup>18</sup> Ibid., p. 639.

<sup>19</sup> A/CONF.90/19, article 22.

blée générale le 15 novembre 1982<sup>20</sup>, dispose que les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient étudier l'opportunité de faire usage de la possibilité de demander des avis consultatifs à la Cour.

### 3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

19. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay (Jamaïque)<sup>21</sup> le 10 décembre

<sup>20</sup> AG, résolution 37/10, annexe.

<sup>21</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

1982, habilite la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins fonctionnant dans le cadre du Tribunal international du droit de la mer à donner des avis consultatifs à la demande de l'Assemblée ou du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins<sup>22</sup>.

<sup>22</sup> Ibid., article 191.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. — Habilitations à solliciter des avis consultatifs

20. Bien que l'Assemblée générale n'ait, pendant la période étudiée, habilité aucun organe des Nations Unies ni aucune institution spécialisée à demander des avis consultatifs à la Cour, il y a lieu de signaler que l'Acte constitutif de l'ONUDI adopté le 8 avril 1979 habilite formellement la Conférence et le Conseil à solliciter de tels avis, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>23</sup>.

#### 1. ORGANES AUTORISÉS À SOLLICITER DES AVIS CONSULTATIFS

21. Pour la première fois depuis que la Cour existe, l'OMS lui a demandé en 1980 un avis consultatif conformément à l'Article 96, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, à l'article 76 de sa propre Constitution<sup>24</sup> et à l'article X, paragraphe 2, de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé<sup>25</sup>, approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 1947<sup>26</sup>.

22. Au cours de la période étudiée, le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif a demandé, en 1981<sup>27</sup>, un avis consultatif à la Cour sur la base de l'article 11, paragraphes 1 et 2, du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. C'était la deuxième fois<sup>28</sup> qu'il adressait une telle demande à la Cour mais la première fois qu'il le faisait comme suite à une initiative d'un Etat Membre<sup>29</sup> puisque, en 1973, la procédure consultative avait été mise en mouvement par une demande émanant d'un fonctionnaire<sup>30</sup>.

<sup>23</sup> A/CONF.90/19, article 22.

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, n° 221, p. 185.

<sup>25</sup> Ibid., vol. 19, partie II, n° 115, p. 193.

<sup>26</sup> AG, résolution 124 (III).

<sup>27</sup> *CIJ Recueil 1982*, p. 331, par. 16.

<sup>28</sup> Ibid., p. 326, par. 1.

<sup>29</sup> Ibid., p. 331, par. 16.

<sup>30</sup> Ibid., p. 332, par. 17; voir également *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, Avis consultatif, CIJ Recueil 1973*, p. 170, par. 10.

23. Cette fois encore, la Cour s'est interrogée<sup>31</sup> sur la compatibilité de la procédure de réformation avec la Charte, et plus spécialement avec son Article 96 et a réitéré sa position antérieure selon laquelle « [I]e fait que ce ne sont pas les droits des Etats qui sont en cause dans la procédure ne suffit pas à enlever à la Cour une compétence qui lui est expressément conférée par son Statut<sup>32</sup> ». La Cour a en outre confirmé que le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif était bien « un organe de l'Organisation des Nations Unies dûment constitué en vertu des Articles 7 et 22 de la Charte et dûment autorisé, conformément à l'Article 96, paragraphe 2, de cet instrument, à demander à la Cour des avis consultatifs aux fins de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>33</sup> ». S'agissant du rôle joué par un Etat Membre dans la demande de réformation, la Cour a déclaré<sup>34</sup> qu'« une fois que le Comité a décidé que la demande repose sur des bases sérieuses la requête pour avis consultatif émane de lui et non de l'Etat Membre ». La requête n'émanait donc pas de l'Etat Membre et elle ne constituait pas, au niveau de la réformation, une intervention d'un Etat Membre qui serait un tiers par rapport au procès initial<sup>35</sup>.

#### 2. NATURE DES QUESTIONS SUR LESQUELLES DES AVIS CONSULTATIFS PEUVENT ÊTRE SOLLICITÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 96, PARAGRAPHE 2

24. Dans son avis consultatif concernant la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour a indiqué<sup>36</sup> qu'elle pouvait être priée d'examiner si le Tribunal avait « commis dans la procédure une erreur essentielle qui avait provoqué un mal jugé », au sens de l'article 11, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La Cour a toutefois estimé que cette question n'appre-

<sup>31</sup> *CIJ Recueil 1973*, p. 172, par. 14.

<sup>32</sup> *CIJ Recueil 1982*, p. 333, par. 20; *CIJ Recueil 1973*, p. 172, par. 14.

<sup>33</sup> *CIJ Recueil 1982*, p. 334, par. 21.

<sup>34</sup> Ibid., p. 335, par. 24.

<sup>35</sup> Ibid., p. 336, par. 24.

<sup>36</sup> Ibid., p. 341, p. 35.

lait pas en l'occurrence un examen plus approfondi puisqu'elle n'avait pas été soumise à son attention et que rien à première vue ne révélait un mal jugé<sup>37</sup>.

25. Dans le même avis, la Cour a conclu<sup>38</sup> que sa compétence sur la base de l'article 11 du Statut était « limitée aux quatre motifs précis de contestation spécifiés dans cet article » et qu'elle devait donc en l'occurrence :

« Pour répondre à la requête du Comité... examiner si chacun des motifs de contestation auxquels le Comité a trouvé des "bases sérieuses" est fondé bien qu'aucun de ces motifs de contestation ne soit formellement énoncé dans la question posée à la Cour<sup>39</sup>. »

## B. — Demandes d'avis consultatifs

### 1. COMPÉTENCE DES ORGANES POUR DEMANDER DES AVIS CONSULTATIFS À LA COUR

#### a) But de la demande

26. Dans son avis consultatif concernant l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, la Cour s'est interrogée sur l'aspect prétendument politique de la demande et a déclaré<sup>40</sup> :

« En fait, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant, il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion, surtout quand ces principes peuvent mettre en vue l'interprétation de sa constitution. »

27. Dans son avis consultatif concernant la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour, tout en réaffirmant que l'Article 65 de son Statut donne un caractère discrétionnaire à sa compétence consultative, a ajouté<sup>41</sup> :

« Toutefois, la stabilité et l'efficacité des organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies représente l'exemple suprême, sont d'une importance si fondamentale pour l'ordre mondial que la Cour ne saurait manquer d'aider un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies à asseoir son fonctionnement sur des bases fermes et sûres. »

28. Tout en soulignant que le risque de voir le rôle judiciaire de la Cour compromis ou discrédité<sup>42</sup> eût été une raison décisive de ne pas donner suite à la requête, elle a considéré que les diverses irrégularités de procédure relevées en l'espèce ne devaient pas l'empêcher de donner l'avis consultatif demandé et s'est donc abstenue de refuser sa participation aux activités de l'Organisation « afin que les importants principes juridiques en jeu puissent être précisés<sup>43</sup> ».

\*\*b) Existence d'une procédure contentieuse

\*\*c) Consentement préalable des Etats concernés

### \*\*2. OBLIGATION DE SOUMETTRE À LA COUR DES QUESTIONS JURIDIQUES

### \*\*3. NATURE ET TYPE DES QUESTIONS À SOUMETTRE À LA COUR

#### a) Caractère juridique ou politique de la question

29. Dans son avis consultatif concernant l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, la Cour s'est demandée si elle devait refuser de répondre à la requête en raison du caractère politique qu'elle présentait<sup>44</sup>. Elle a rappelé que selon « sa jurisprudence constante... la Cour n'a pas à traiter des mobiles qui ont pu inspirer la requête<sup>45</sup> ».

#### b) Points de droit difficiles et importants

30. Dans son avis concernant l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, la Cour, se fondant sur sa propre jurisprudence et sur celle de la Cour permanente de Justice internationale, a souligné que, pour rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, elle devait rechercher « quelles sont véritablement les questions juridiques que soulèvent les demandes formulées dans une requête<sup>46</sup> » et ce, d'autant plus qu'« une réponse incomplète... peut non seulement être inefficace mais induire réellement en erreur sur les règles juridiques qui régissent le sujet examiné par l'organisation requérante<sup>47</sup> ».

31. Dans son avis concernant la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour a indiqué<sup>48</sup> que, lorsqu'elle donnait suite à une demande d'avis consultatif émanant du Comité des demandes de réformation, elle devait « conformément à sa jurisprudence... s'efforcer de dégager ce qui lui paraît être l'intention véritable du Comité, puis de chercher à répondre de façon rationnelle et satisfaisante aux "points de droit... véritablement mis en jeu" (CIJ Recueil 1980, p. 89, par. 35). »

#### c) Interprétation de la Charte des Nations Unies

32. Dans son avis concernant la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour s'est penchée<sup>49</sup> sur le motif de contestation que constitue l'erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies. Elle a indiqué que, lorsqu'elle est appelée à rendre un avis consultatif sur cette base, « elle ne doit pas essayer... de jouer le rôle d'une juridiction d'appel et de rejurer les points de fond tels qu'ils ont été plaidés devant le Tribunal<sup>50</sup> ». A cet égard, la Cour a déclaré<sup>51</sup> :

« Dans cette limite, la Cour doit donc examiner la décision du Tribunal au fond. Cet examen une fois terminé, elle n'a pas à se pencher sur la question de ce que serait, en

<sup>37</sup> Ibid., p. 341-342, par. 35.

<sup>38</sup> Ibid., p. 349, par. 47.

<sup>39</sup> Ibid., p. 350, par. 48.

<sup>40</sup> CIJ Recueil 1980, p. 87, par. 33.

<sup>41</sup> CIJ Recueil 1982, p. 347, par. 45.

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> CIJ Recueil 1980, p. 87, par. 33.

<sup>45</sup> Ibid.

<sup>46</sup> Ibid., p. 88-89, par. 35.

<sup>47</sup> Ibid., p. 89, par. 35.

<sup>48</sup> CIJ Recueil 1982, p. 349, par. 47.

<sup>49</sup> Ibid., p. 355, par. 57.

<sup>50</sup> Ibid., p. 356, par. 58.

<sup>51</sup> Ibid., p. 358, par. 64.

soi, la bonne interprétation du Statut et du Règlement du personnel, au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour déterminer si l'interprétation du Tribunal est contraire à ce que prescrivent les dispositions de la Charte des Nations Unies.»

33. Cette conclusion a conduit la Cour à souligner que toute question d'interprétation ou d'application du Statut ou du Règlement n'était pas nécessairement une « question de droit concernant les dispositions de la Charte<sup>52</sup> ». La Cour s'est en conséquence refusée à examiner la question de l'acquisition éventuelle d'un « droit acquis » qui découlerait du Statut et du Règlement du personnel ainsi qu'en avait décidé le Tribunal dans son jugement n° 273<sup>53</sup>. La Cour a constaté<sup>54</sup> que la notion de droit acquis n'était « ni définie ni même mentionnée dans la Charte ». Elle s'en est donc remise au Tribunal pour dire quelle était la bonne interprétation du Statut et du Règlement du personnel et a ajouté ce qui suit<sup>55</sup> :

« La question, en fait le seul point sur lequel la Cour puisse statuer, consiste à savoir si le Tribunal a commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte des Nations Unies. Il est manifeste qu'il n'en est pas ainsi, puisque le Tribunal n'a fait qu'essayer d'appliquer au cas de M. Mortished les dispositions qu'il a jugées pertinentes du Statut et du Règlement du personnel établis sous l'autorité de l'Assemblée générale. »

#### \*\*d) Interprétation de traités

#### 4. FORMULATION DE LA QUESTION SOUMISE À LA COUR

34. Dans son avis concernant l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, la Cour a noté que la principale question posée dans la requête avait été formulée en « termes hypothétiques<sup>56</sup> ». La Cour a souligné qu'en pareil cas elle devait d'abord « s'assurer de la signification [de la question] et en mesurer toute la portée<sup>57</sup> » pour que la réponse ne risque pas d'être « incomplète » ou « inefficace » ou même « d'induire en erreur<sup>58</sup> ».

35. La Cour a en conséquence commencé par « énoncer les éléments de fait et de droit pertinents qui, selon elle, forment le contexte dans lequel le sens et la portée de la... question posée dans la requête doivent être recherchés<sup>59</sup> ». Elle a ainsi été conduite à analyser l'histoire du bureau régional de l'OMS situé à Alexandrie<sup>60</sup>, les circonstances qui étaient à l'origine de la demande d'avis consultatif<sup>61</sup> et les « divergences de vues » qui s'étaient fait jour à l'Assemblée mondiale de la santé au sujet du transfert du bureau régional hors d'Égypte<sup>62</sup>, et été en fin de compte amenée à la conclusion que la véritable question juridique qui se posait à l'Assemblée mondiale de la santé et que la requête avait donc pour objet de lui soumettre était la suivante<sup>63</sup> :

« Quels sont les principes et les règles juridiques applicables à la question de savoir selon quelles conditions et selon quelles modalités peut être effectué un transfert du bureau régional hors d'Égypte ? »

36. Dans son avis concernant la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour a déclaré<sup>64</sup> que le Comité des demandes de réformation « s'interpose entre le Tribunal administratif et la Cour pour déterminer la question juridique à soumettre à celui-ci en vertu de l'Article 96, paragraphe 2, de la Charte ». La Cour a relevé qu'en formulant la question sur laquelle un avis consultatif lui était demandé<sup>65</sup> le Comité avait « en fait repris telle quelle la formulation proposée par les États-Unis dans la demande qu'ils lui avaient soumise<sup>66</sup> ». La Cour a indiqué que la question apparaissait « à la fois mal posée et vague<sup>67</sup> » et

« aurait pu être conçue différemment et de façon plus heureuse en des termes qui eussent montré qu'il s'agissait bien d'une question juridique se posant dans le cadre de l'activité du Comité, comme le requiert l'Article 96, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies<sup>68</sup> ».

37. La Cour s'est donc refusée à se borner à répondre à la question telle qu'elle lui avait été posée et a rappelé que sa compétence sur la base de l'article 11 du Statut du Tribunal avait été « limitée aux quatre motifs précis de contestation spécifiés dans cet article<sup>69</sup> ». Après avoir rappelé que « l'article 11 prévaut sur le texte de la requête<sup>70</sup> », la Cour a interprété la question qui lui était posée comme :

« l'invitant à décider si, sur les points mentionnés dans cette question, le Tribunal administratif a "commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte" ou "outrepassé sa juridiction ou sa compétence"<sup>71</sup>. »

#### \*\*5. EFFET DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SUR LA POURSUITE DE L'EXAMEN PAR L'ORGANISME DÉFENDEUR ET SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS ANTÉRIEURES CONCERNANT L'AFFAIRE

#### 6. ENVOI DES DEMANDES À LA COUR

38. Dans l'affaire concernant l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, c'est le Directeur général de l'OMS qui a porté à la connaissance de la Cour, par une lettre datée du 21 mai 1980, la résolution WHA33.16 adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 20 mai 1980, où figurait le texte des deux questions soumises à la Cour<sup>72</sup>. La même résolution précisait que l'Assemblée avait décidé de demander un avis consultatif « avant de prendre une décision au sujet du déplacement du bureau régional<sup>73</sup> ».

<sup>52</sup> Ibid., par. 65.

<sup>53</sup> Ibid., p. 363, par. 74.

<sup>54</sup> Ibid., par. 75.

<sup>55</sup> Ibid., p. 364, par. 76.

<sup>56</sup> *CIJ Recueil 1980*, p. 76, par. 10.

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Ibid.

<sup>60</sup> Ibid., p. 76-85, par. 11-27.

<sup>61</sup> Ibid., p. 85-87, par. 28-32.

<sup>62</sup> Ibid., p. 88, par. 34.

<sup>63</sup> *CIJ Recueil 1980*, p. 88, par. 35.

<sup>64</sup> *CIJ Recueil 1982*, p. 346, par. 43; voir aussi *CIJ Recueil 1973*, p. 174, 176.

<sup>65</sup> Voir *supra* par. 11.

<sup>66</sup> *CIJ Recueil 1982*, p. 348, par. 46.

<sup>67</sup> Ibid.

<sup>68</sup> Ibid.

<sup>69</sup> Ibid., p. 349, par. 47.

<sup>70</sup> Ibid., par. 48.

<sup>71</sup> Ibid., p. 350, par. 48.

<sup>72</sup> *CIJ Recueil 1980*, p. 73-74.

<sup>73</sup> Ibid., p. 74.

39. Dans l'affaire concernant la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, c'est par une lettre du Secrétaire général en date du 23 juillet 1981<sup>74</sup> qu'a été soumise à la Cour la question sur laquelle était demandé un avis consultatif. Par cette lettre, le Secrétaire général a transmis à la Cour la décision du Comité des demandes de réformation, en date du 13 juillet 1981, de solliciter de la Cour un avis consultatif sur le jugement n° 273 du Tribunal administratif<sup>75</sup>.

#### 7. EXPOSÉS ÉCRITS ET ORAUX

40. Dans l'affaire concernant l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, huit Etats<sup>76</sup> ont soumis des exposés écrits à la Cour dans le délai fixé par une ordonnance du 6 juin 1980<sup>77</sup>. Mais la Cour n'a reçu ni « exposé écrit », ni « sommaire de l'affaire », ni « index des documents » du Directeur général de l'OMS, qui s'est borné à lui transmettre « un dossier de documents pouvant servir à élucider les questions<sup>78</sup> ».

41. Dans la même affaire, la Cour a entendu des exposés oraux de cinq Etats<sup>79</sup>. Elle n'a pas entendu d'exposé oral du Directeur de la Division juridique de l'OMS, qui, sur interrogation du Président, a déclaré que l'OMS n'avait pas l'intention d'exposer des arguments à la Cour sur les questions énoncées dans la demande d'avis<sup>80</sup>.

42. Dans l'affaire concernant la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la Cour a reçu, dans le délai fixé qui devait initialement expirer le 30 octobre 1981<sup>81</sup> et dont la date d'expiration a été reportée au 30 novembre 1981<sup>82</sup>, des exposés écrits des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la France<sup>83</sup>. Le Secrétaire général a transmis à la Cour un exposé de l'opinion de M. Ivor Peter Mortished, l'ancien fonctionnaire que concernait le jugement du Tribunal<sup>84</sup>, mais il a fait savoir à la Cour qu'il ne présenterait pas d'exposé écrit et se bornerait à transmettre officiellement les observations de M. Mortished<sup>85</sup>.

43. Dans la même affaire, la Cour n'a pas tenu d'audience pour entendre des exposés ou des observations en l'espèce<sup>86</sup>.

#### 8. DÉCISIONS ANTÉRIEURES CONCERNANT LES EFFETS OBLIGATOIRES DES AVIS CONSULTATIFS

44. A propos de la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, la

Cour a confirmé sa position antérieure<sup>87</sup> suivant laquelle « l'effet spécial que l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies attribue à l'avis de la Cour n'est pas une raison pour refuser de donner suite à la demande d'avis consultatif en la présente espèce<sup>88</sup> ».

45. Dans la même affaire, la Cour a rejeté un argument avancé par le Gouvernement des Etats-Unis selon lequel la force obligatoire s'attachant à un avis consultatif pourrait porter atteinte au pouvoir discrétionnaire de la Cour de donner ou de refuser l'avis demandé<sup>89</sup>; la Cour a déclaré que<sup>90</sup>

« même si, ce qui n'a pas à être tranché par elle à propos de la présente demande, un avis consultatif de sa part était juridiquement indispensable pour qu'un jugement du Tribunal administratif devienne définitif, cette considération ne devrait pas l'empêcher de préserver intégralement le caractère discrétionnaire de l'exercice de sa fonction consultative ».

#### 9. SUITE DONNÉE AUX AVIS CONSULTATIFS DE LA COUR

##### a) Avis consultatif concernant l'*Interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*

46. Le 18 mai 1981, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté par consensus une résolution<sup>91</sup> par laquelle elle a remercié la Cour de son avis consultatif du 20 décembre 1980 et a accepté cet avis. Le dispositif de cette même résolution<sup>92</sup> se lit en partie comme suit :

[La trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé]

« 3. Prie le Directeur général :

« a) D'entamer l'action prévue au paragraphe 51 de l'avis consultatif et de faire rapport sur les résultats à la soixante-neuvième session du Conseil exécutif, en janvier 1982, pour examen et recommandation à la trente-cinquième Assemblée mondiale de la Santé en mai 1982;

« b) De continuer à prendre toute mesure qu'il estime appropriée pour assurer la bonne exécution des programmes techniques, administratifs et gestionnaires du bureau régional de la Méditerranée orientale au cours de la période de consultation;

« 4. Prie le Gouvernement égyptien de bien vouloir engager avec le Directeur général les négociations susmentionnées. »

b) *Avis consultatif concernant la Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*

47. Une fois que la Cour a eu donné son avis consultatif, le 20 juillet 1982, le Secrétaire général a soumis à la Cinquième Commission (Questions administratives et budgétaires) de l'Assemblée générale une note datée du 29 octobre 1982 sur la prime de rapatriement<sup>93</sup>. Par cette note, le Secrét-

<sup>74</sup> *CIJ Recueil* 1982, p. 326, par. 1

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> A savoir : Bolivie, Égypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Jordanie, Koweït et République arabe syrienne; *CIJ Recueil* 1980, p. 75, par. 4.

<sup>77</sup> *CIJ Recueil* 1980, p. 67-68.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 75, par. 5.

<sup>79</sup> A savoir : Égypte, Emirats arabes unis, Etats-Unis d'Amérique, République arabe syrienne et Tunisie; *CIJ Recueil* 1980, p. 75, par. 8.

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 75, par. 8.

<sup>81</sup> Ordonnance du 6 août 1981, *CIJ Recueil* 1981, p. 49-50.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 52-53.

<sup>83</sup> *CIJ Recueil* 1982, p. 327, par. 6.

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>87</sup> *CIJ Recueil* 1973, p. 183, par. 39.

<sup>88</sup> *Ibid.*; voir aussi *CIJ Recueil* 1982, p. 336, par. 25.

<sup>89</sup> *CIJ Recueil* 1982, p. 336, par. 26.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 337, par. 26.

<sup>91</sup> Résolution W11A34.11, reproduite dans *CIJ Annuaire* 1980-1981, n° 35, p. 140.

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> AG (37), 5<sup>e</sup> comm., 26<sup>e</sup> séance, reproduite dans *CIJ Annuaire* 1982-1983, n° 37, p. 132-133.

taire général, après avoir brièvement rappelé, aux paragraphes 2 à 4, l'objet du jugement n° 273 et les résultats de la procédure devant la Cour, a informé l'Assemblée générale, au paragraphe 4, que M. Mortished avait reçu le montant de la compensation en précisant qu'« il serait opportun et justifié, pour éviter la prolongation d'un contentieux, d'appliquer aux requêtes similaires la solution qui a été décidée dans l'affaire *Mortished* ». Il a ajouté qu'il avait « l'intention de prendre les mêmes dispositions à l'égard de toutes les demandes relatives à la prime de rapatriement qui seront présentées par des fonctionnaires qui remplissaient les conditions requises pour l'octroi de la prime avant le 1<sup>er</sup> juillet 1979 ».

48. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, après avoir étudié la note du Secrétaire général, a soumis à la Cinquième Commission un rapport daté du 26 novembre 1982 sur la prime de rapatriement<sup>94</sup>. Dans ce rapport<sup>95</sup>, le Comité consultatif a exprimé l'avis qu'il faudrait prendre des mesures correctives pour veiller à ce qu'à l'avenir des droits acquis ne soient pas fondés sur une application des articles du Statut contraires à l'intention de l'Assemblée générale. A cette fin, le Comité a proposé un certain nombre de mesures propres à permettre à l'Assemblée de surveiller plus efficacement la façon dont les dispositions du Statut du personnel sont appliquées.

49. Ces diverses mesures ont été avalisées par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/235 du 21 décembre 1982 qui contient en annexe la liste des amendements apportés au Règlement du personnel des Nations Unies reproduite ci-dessous :

« 1. Le chapitre XII (Dispositions générales) du Statut du personnel sera conçu comme suit :

« Article 12.1 : Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

« Article 12.2 : Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Secrétaire général a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessous aient été remplies.

« Article 12.3 : Le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si l'Assemblée juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du Statut, elle peut ordonner que la disposition soit supprimée ou modifiée.

« Article 12.4 : Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement du personnel soumises par le Secrétaire général entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale a pu ordonner, le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait à l'Assemblée.

« Article 12.5 : Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 du Statut tant qu'elles sont provisoires.

« 2. Le paragraphe liminaire de l'annexe IV (Prime de rapatriement) du Statut du personnel est modifié comme suit :

« Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime de rapatriement n'est, toutefois, pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant : ... »

### C. — Divers

50. Au cours de la période étudiée sont intervenues, en dehors des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour, trois décisions d'organes de l'Organisation des Nations Unies ou d'institutions reliées à l'Organisation qui appellent une mention dans le contexte de l'Article 92.

#### 1. ACTE CONSTITUTIF DE L'ONU DI

51. La Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée a adopté le 8 avril 1979 l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel<sup>96</sup>. L'article 22 de cet instrument intitulé « Règlement des différends et demandes d'avis consultatif » dispose ce qui suit dans son paragraphe 2<sup>97</sup> :

« La Conférence et le Conseil sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation. »

#### 2. DÉCLARATION DE MANILLE SUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

52. Le 15 novembre 1982, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte est annexé à la résolution 37/10<sup>98</sup>. La Déclaration contient une disposition relative à la compétence consultative de la Cour internationale de Justice dont le texte est le suivant :

« Les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient étudier l'opportunité de faire usage de la possibilité de demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leurs activités, à condition d'y être dûment autorisés. »

<sup>94</sup> A/37/675; reproduit dans *CIJ Annuaire 1982-1983*, n° 37, p. 133-139.

<sup>95</sup> *Ibid.*, par. 5.

<sup>96</sup> A/CONF.90/19.

<sup>97</sup> *Ibid.*, article 22.

<sup>98</sup> Voir le présent *Supplément*, sous Article 92, par. 9-11.



53. Au cours du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission<sup>99</sup>, plusieurs représentants<sup>100</sup> se sont référés à la fonction consultative de la Cour et ont approuvé l'idée d'encourager les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées à s'adresser davantage à la Cour pour obtenir des avis consultatifs sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre de leurs activités. Le représentant de l'Australie, en particulier, a rappelé<sup>101</sup> qu'entre 1920 et 1945 la Cour permanente de Justice internationale avait rendu 27 avis consultatifs et que la compétence consultative de la Cour internationale de Justice était loin d'avoir été sollicitée au même degré bien que le nombre des organes autorisés à demander des avis consultatifs se fût nettement accru et que les organes autorisés à demander ce type d'avis n'eussent pas à le faire sur la base d'une décision unanime. Le même représentant a en outre souligné que les gouvernements préféreraient évidemment exercer un contrôle étroit sur les procédures d'élaboration et d'interprétation du droit mais qu'il y aurait quand même intérêt à améliorer les procédures régissant la formulation et la présentation des demandes d'avis consultatifs.

<sup>99</sup> AG (37), 6<sup>e</sup> Comm., 20<sup>e</sup>-30<sup>e</sup> séances.

<sup>100</sup> Voir en particulier AG (37), 6<sup>e</sup> Comm., 24<sup>e</sup> séance, A/C.6/37/SR.24, par. 44; 26<sup>e</sup> séance, A/C.6/37/SR.26, par. 9; 27<sup>e</sup> séance, A/C.6/37/SR.27, par. 21; 29<sup>e</sup> séance, A/C.6/37/SR.29, par. 52.

<sup>101</sup> Ibid., 24<sup>e</sup> séance, A/C.6/37/SR.24, par. 44.

### 3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

54. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>102</sup> a établi le Tribunal international du droit de la mer<sup>103</sup> qui peut constituer des chambres pour connaître de catégories déterminées d'affaires<sup>104</sup>. S'agissant de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, qui est d'ores et déjà mise en place par la section 5 de la partie XI de la Convention, il est à noter que l'article 191 de la Convention dispose ce qui suit :

« La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais. »

<sup>102</sup> Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982; *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>103</sup> Voir l'article 287 1, a de la Convention, ainsi que l'annexe VI et le présent *Supplément*, sous Article 95, par. 10.

<sup>104</sup> Voir l'annexe VI à la Convention, article 15.